

# COMMUNE D'ARMOY

## ARRETE DU MAIRE N° 01/24 RELATIF A LA CIRCULATION DE VEHICULES A MOTEUR EN DEHORS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Monsieur le Maire de la Commune d'Armoy,

VU les nuisances causées à la flore et à la faune ;

VU les dégradations constatées sur les chemins et sentiers par la circulation des véhicules à moteur ;

VU la loi n° 91/2 du 03/01/91 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret n° 92.258 du 20/03/92

VU l'article R.331.3 du code forestier

### ARRETE

Article 1er – En vue d'assurer la protection des espaces naturels de la Commune, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le Domaine Public de l'Etat, du Département et de la Commune. En conséquence, la circulation des véhicules à moteur, notamment la pratique du motocross et autres sports utilisant des véhicules à moteur est interdite dans les espaces naturels, sur les chemins ruraux et forestiers et sur les sentiers dans toute la forêt communale d'Armoy.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels. Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant à des fins privées sur les terrains appartenant aux dits propriétaires et sur les accès à ces terrains.

Article 3 – Des panneaux interdisant l'accès à tous véhicules à moteur seront placés à l'extrémité des voies.

Article 4 – Les contrevenants s'exposent aux poursuites prévues par la Loi et le décret d'application.

Article 5 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THONON, l'O.N.F, l'O.N.C sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux lieux habituels d'affichage et ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains
- La Brigade de Gendarmerie de Thonon-les-Bains
- L'Office National des Forêts
- L'Office National de la Chasse

Fait à Armoy, le 20 septembre 2001

Le Maire  
Daniel CHAUSSEE



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte, le

26 Sept. 2001

